

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de l'aménagement de la forêt domaniale de MONTIERS (MEUSE) pour la période 2021 – 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 2125, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTIERS (MEUSE), pour la période 2006 - 2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 juin 2021, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du site d'Ecurey (ancienne abbaye et anciennes fonderies) classé partiellement aux monuments historiques ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MONTIERS (MEUSE), d'une contenance de 1 954,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 953,29 ha, actuellement composée de hêtre (72 %), d'autres feuillus (17 %), de charme (6 %), de chêne sessile ou pédonculé (3 %), de frêne commun (1 %) et de douglas (1 %). Le reste, soit 0,80 ha, est constitué d'un parc à grumes et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 934,07 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 724,58 ha), le chêne sessile (124,15 ha), le Douglas (10,63 ha), divers autres résineux (70,08 ha) et divers autres feuillus (4,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 113,65 ha, au sein duquel 8,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 60,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 67,53 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 791,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 28,53 ha, dont les îlots seront parcourus en coupe une deux fois durant la période dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de l'emprise du parc à grumes et de l'ancienne carrière ainsi que de parcelles boisées mises à disposition pour des expérimentations à visée scientifique d'une contenance de 7,03 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, dont notamment une augmentation significative des demandes de plan de chasse et la limitation de l'agrainage, jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bio-conduits

Sylvain REALLON



